

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18 heures 00,**

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire (*sauf aux points 3, 16 et 18*) ; sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1<sup>er</sup> adjoint (*aux points 16 et 18*) ; sous la présidence de Madame Anne-Caroline WALTER CIPREO (*au point 3*) ;

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR (*sauf au point 3*), Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER (*sauf aux points 13 et 14*), Monique POTIN (*sauf au point 3*), Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND (*sauf aux points 3 et 18*), adjoints

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES (*sauf au point 3*), Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ (*sauf au point 3*), Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON (*sauf au point 3*), Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN (*sauf des points 1 à 7*), Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY (*sauf au point 3*), Conseillers municipaux.

DATE DE LA CONVOCATION :

8 novembre 2023

### Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Cédric ALOY,  
Nicolas FERAUD par Jeanine PROST (*sauf au point 3*),  
Marie-José GRANIER par Hervé GAMES,  
Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN,  
Jean-Philippe MURRU par Anne BACHMAN (*des points 1 à 7*),  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

### Étaient absents :

René RAIMONDI (*aux points 3, 16 et 18*),  
Philippe POMAR (*au point 3*),  
Philippe TROUSSIER (*aux points 13 et 14*),  
Monique POTIN (*au point 3*),  
Pascale BREMOND (*aux points 3 et 18*),  
Michèle HUGUES (*au point 3*),  
Richard GASQUEZ (*au point 3*),  
Christine CARTON (*au point 3*),  
Isabelle ROUBY (*au point 3*),  
Jean FAYOLLE,  
Christine GREUSE.

### Secrétaire de Séance :

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal

*La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire.*

*Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que le quorum était atteint.*

*M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.*

*Monsieur Jean-Michel LEROY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, fonction qu'il a acceptée.*

### Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 25 septembre 2023

*Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

**Discussion :** Aucune

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023

#### Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

#### Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,  
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023 ci-après annexé,

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

#### **Discussion :**

**Monsieur le Maire** — Concernant l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre, y a-t-il des remarques ? Allez-y.

**Monsieur MAURIZOT** — Monsieur le Maire, mes chers collègues, bonsoir. Si vous le permettez, deux petites coquilles en page 57 du procès-verbal. Tout en haut, le deuxième

paragraphe après la première ligne, quatrième phrase du deuxième paragraphe : « Un des billets de cette structure », billets est écrit « b-i-l-l-e-t-s » alors qu'il fallait comprendre « b-i-a-i-s ». En bas de page, dans l'avant-dernière phrase de mon intervention : « Mais vous êtes bien », et il est noté « en municipale. » En fait, il fallait comprendre : « Mais vous êtes bien conseillère municipale. » Merci.

**Monsieur le Maire** — Nous prendrons bien sûr en compte ces remarques. Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ARRETE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2023.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-94**  
Nombre de présents : 25  
Nombre d'exprimés : 31

### 2. Décision modificative n°2 - Budget principal

#### Exposé des motifs

Cette deuxième décision modificative concerne la section de fonctionnement du budget principal. Elle a pour objet d'allouer une subvention complémentaire au CCAS permettant de couvrir les charges et salaires jusqu'à la fin de l'année.

En effet, l'augmentation de 1,5 % du point indiciaire des fonctionnaires, et l'application du décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 attribuant un complément de traitement indiciaire à des agents exerçant des fonctions socio-éducatives avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022, représentent une nouvelle charge.

De plus, l'augmentation de la contribution de la collectivité au Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) nous contraint à modifier les autorisations budgétaires initialement prévues.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'inscrire les écritures suivantes :

## BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap 65 Autres charges de gestion courante	227 000,00		
Chap 011 Charges à caractère général	-353 000,00		
Chap 014 Atténuations de produits	126 000,00		
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>Total</b>	<b>0</b>

**La décision modificative s'équilibre en section de fonctionnement à 0 €**

### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2311-1 et suivants,  
Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu la délibération n° 2023-26 du 13 avril 2023, relative au vote du budget primitif exercice 2023,  
Vu la délibération 2023-71 du 25 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1,  
Vu l'instruction budgétaire M57.

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. VOTE** chacun des chapitres de cette décision modificative du budget principal.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**27 VOTES POUR ET 4 ABSTENTIONS** (Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT)

**Délibération n°2023-95**

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 27

### 3. Attribution d'une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

*M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme POTIN Monique, Mme BREMOND Pascale, Mme CARTON Christine, M. GASQUEZ Richard, Mme HUGUES Michèle, Mme PROST Jeanine et Mme ROUBY Isabelle sont appelés à quitter l'assemblée lors des débats et du vote de cette délibération.*

#### Exposé des motifs

L'attribution d'une subvention complémentaire au CCAS apparaît nécessaire afin de couvrir les charges et salaires jusqu'à la fin de l'année.

En effet, la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires, l'augmentation de 1,5 % du salaire minimum de croissance, ainsi que l'application du décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 attribuant un complément de traitement indiciaire à des agents exerçant des fonctions socio-éducatives avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2022, représentent de nouvelles charges imprévues.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention complémentaire au Centre Communal d'Action sociale d'un montant de 227 000 €.

#### Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 et L. 2311-7, qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, et notamment son article 15, qui interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, société, collectivités privées ou œuvres (...),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2023-30 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 relative à l'attribution de subventions à divers associations et organisme,

Vu la délibération n°2023-96 du 14 novembre 2023 relative à la décision modificative n°2 – Budget principal,

Où l'exposé des motifs rapportés par Anne-Caroline WALTER CIPREO,

**Discussion :** Aucune

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 227 000 € au CCAS.
- 2. DIT** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget 2023.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

## À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2023-96

Nombre de présents : 17

Nombre d'exprimés : 22

### 4. Ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2024 sur le Budget

#### Principal

#### Exposé des motifs

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'article L.5217-10-9 du CGCT prévoit que *« lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »*

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget seront inscrites sur le budget de l'exercice 2024.

#### Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9,  
Vu la délibération 2021-114 du 30 septembre 2021 relative à la mise en place des autorisations de programme,  
Vu la délibération 2023-26 du 13 avril 2023 relative au vote du budget primitif exercice 2023,  
Vu la délibération 2023-71 du 25 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1,  
Vu la nomenclature comptable M57,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir dans le cadre des autorisations de programme (AP) votées, des crédits de paiement provisoires dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget primitif 2023 représentant un volume global de :

**Chapitre 23** – Immobilisations en cours 518 940,43 €

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir, pour les crédits gérés hors autorisation de programme (AP), des crédits de paiement provisoires dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023 après retraitement des crédits ouverts dans le cadre des autorisations de programme (AP). Afin d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants suivants :

<b>Chapitre</b>	<b>20</b>	-	Immobilisations	incorporelles
			218 948,50 €	
<b>Chapitre 204</b>			Subventions d'équipement versées	26 250,00 €
<b>Chapitre 21</b>			Immobilisations corporelles	2 112 588,69 €
<b>Chapitre 23</b>			Immobilisations en cours	756 137,50 €

3. **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Délibération n°2023-97**

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 31

### 5. Ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2024 sur le Budget annexe du Port de Plaisance

#### Exposé des motifs

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il

s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Pour les dépenses incluses dans une autorisation de programme votée antérieurement, l'article L.5217-10-9 du CGCT prévoit que « *lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.* »

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget seront inscrites sur le budget de l'exercice 2024.

---

## Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9,  
Vu la délibération 2023-26 du 13 avril 2023 relative au vote du budget primitif exercice 2023,  
Vu la délibération 2023-71 du 25 septembre 2023 relative à la décision modificative n°1,  
Vu la nomenclature comptable M4,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement par anticipation du budget primitif 2024 dans la limite des montants suivants :



**Chapitre 20** – Immobilisations incorporelles

6 107,78 €

**Chapitre 21** – Immobilisations corporelles

76 229,25 €

**2. S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.

**3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Délibération n°2023-98**

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 31

**6. Attribution d'une garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt réaménagé  
souscrit par la société anonyme de HLM, CDC HABITAT -  
Réaménagement prêt Caisse des Dépôts et Consignations**

**Exposé des motifs**

Par délibérations 2013-191 et 2013-193 du 24 octobre 2013, la collectivité a accordé sa garantie d'emprunt, à hauteur de 100 %, pour le remboursement de six prêts d'un montant total de 12 606 521,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération « démolition et reconstruction de 112 logements résidence le Mazet ».

CDC HABITAT SOCIAL, l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Fos-sur-Mer.

Seuls deux prêts sont concernés par le réaménagement et une ligne de chacun d'entre eux est concernée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

N° Contrat initial	N° Avenant de réaménagement	Ligne de prêt	Montant	Quotité garantie	Durée
5740	139340	5010147	2 355 810,56 €	100 %	33 ans
5528	139340	5010112	2 948 607,71 €	100 %	34 ans
	<b>Total</b>		<b>5 304 418,27 €</b>		

Le montant total des prêts ayant fait l'objet d'un réaménagement s'élève à 5 304 418,27 €.

CDC HABITAT sollicite la Commune pour une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % des prêts réaménagés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit 5 304 418,27 €.

L'avenant de réaménagement des prêts concernés n°139340 est joint en annexe de la présente délibération et décrit les caractéristiques financières liées à cet emprunt.

## Visas

Vu le Code monétaire et financier, et notamment l'article R 221-19,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,  
Vu le Code civil et notamment l'article 2298,  
Vu l'avenant de réaménagement du prêt n°139340 en annexe signé entre CDC HABITAT, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Où l'exposé des motifs rapportés par Pascale BREMOND,

## Discussion :

**Monsieur le Maire** — Y a-t-il des questionnements ? Allez-y.

**Monsieur MAURIZOT** — On nous dit qu'il y a des réaménagements concernant deux prêts. Sauf que, sauf erreur de ma part, on n'a pas de façon claire, la nature de ces réaménagements.

**Monsieur le Maire** — Ce que vous avez de façon claire, c'est le nouvel engagement. Mais je vais vous donner les différences.

**Monsieur MAURIZOT** — Cela aurait été bien d'avoir ce qui change.

**Monsieur le Maire** — En réalité, c'est une nouvelle délibération qui fait suite à une précédente. Qu'est-ce qui a été modifié ?

Le taux de progressivité des échéances a été modifié et passe de 0 à -0,5.

Il y a aussi la modification de la modalité de révision. Antérieurement, celle-ci était une révision simple. Maintenant, elle passe à une double révisabilité. L'une n'est pas concernée par le réaménagement : *« Le taux d'intérêt actuariel annuel, ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés. Le mécanisme de double révisabilité permet de ralentir l'amortissement lorsque le taux d'intérêt augmente, afin de lisser les annuités dues. Il protège donc la trésorerie des emprunteurs des variations du taux du Livret A. »*

Ensuite, la dernière modification porte sur le changement des conditions de remboursements anticipés. Celles-ci étaient fixées à six mois dans le passé. Dans le nouveau contrat, elles seront fixées à 40 jours.

Voilà les trois modifications qui ont été apportées au contrat.

**Monsieur MAURIZOT** – Donc en résumé c'est une limitation du risque, on fait plafonner le risque.

Bon ça n'empêche pas que quand je regarde en annexe les délibérations de 2013 on s'était abstenu sur ce dossier donc dans la logique on va continuer à s'abstenir, on n'a pas plus de remarques que ça.

**Monsieur le Maire** – Pas de soucis, allez on passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ?  
Merci.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **REITERE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 5 304 418,27 euros, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant de réaménagement n° 139340 constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Ledit avenant de réaménagement est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

3. **S'ENGAGE** à accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
4. **S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
5. **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**27 VOTES POUR ET 4 ABSTENTIONS** (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

**Délibération n°2023-99**

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 27

## 7. Attribution d'une garantie d'emprunt pour le remboursement d'un prêt souscrit par la société anonyme de HLM Famille & Provence

### Exposé des motifs

La société anonyme de HLM Famille & Provence dans le cadre de sa politique de développement de son patrimoine, envisage l'acquisition en VEFA de 22 logements collectifs à vocation sociale au sein de l'opération « Domaine Fanfarigoule » située sur la commune de Fos-sur-Mer, avenue Georges Pompidou.

Le financement de cette opération est assuré en partie par des emprunts demandés à la Caisse des Dépôts et Consignations devant être assortis de la garantie d'une collectivité locale. Celui-ci se présente par la mise en place de quatre lignes de prêt présentant les principales caractéristiques suivantes :

	Montant	N° ligne du prêt	Durée	Taux
PLAI	405 167 €	5552771	40 ans	Livret A + 2,80 % marge fixe s/index -0,2 %
PLAI Foncier	401 606 €	5552770	80 ans	Livret A + 3,30 % marge fixe s/index 0,3 %
PLUS	864 919 €	5552769	40 ans	Livret A + 3,60 % marge fixe s/index 0,6 %
PLUS Foncier	685 056 €	5552772	80 ans	Livret A + 3,30 % marge fixe s/index 0,3 %
Total	<b>2 356 748 €</b>			

Le montant total des prêts s'élève à 2 356 748 €.

La société anonyme de HLM Famille & Provence sollicite la Commune pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % du montant emprunté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations soit 1 178 374 €.

Le contrat de prêt n°150693 joint en annexe de la présente délibération décrit les caractéristiques financières liées à cet emprunt.

### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,  
Vu le Code civil et notamment l'article 2305,  
Vu le contrat de prêt n° 150693 joint en annexe, signé entre société anonyme de HLM Famille et Provence, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Où l'exposé des motifs rapportés par Pascale BREMOND,

### Discussion :

**Monsieur le Maire** — Y a-t-il des questionnements ?

**Monsieur MAURIZOT** — Non, Monsieur le Maire, pas d'interrogation. Juste une précision sur notre vote. Nous allons nous abstenir sur le principe. Non pas que nous soyons contre le fait

que la ville garantisse les emprunts, bien évidemment. C'est une chose normale. Par contre, ne participant en rien à l'élaboration de ces dossiers, je ne vois pas comment nous pourrions valider ou invalider les choses, donc on s'abstient. Merci.

**Monsieur le Maire** — D'accord. La garantie d'emprunt, ce n'est pas quelque chose de normal. C'est une obligation si l'on veut pouvoir avoir un droit de présentation. Si nous ne garantissons pas ces emprunts, Famille & Provence, la préfecture et le reste attribueraient les logements sans que la mairie ne soit effectivement acteur.

**Monsieur MAURIZOT** — Je comprends bien, bien sûr. Du coup, peut-on avoir une précision sur les 22 logements ? Ce qu'il aurait été intéressant de savoir, pas seulement pour nous, mais pour tout le monde, c'est : à partir du moment où l'on garantit cet emprunt, quelle est la contrepartie par rapport à ce que vous venez d'expliquer ? Sur les 22 logements, sur combien a-t-on un droit de regard ?

**Madame BREMOND** — La contrepartie, c'est que cela nous donne des logements supplémentaires.

**Monsieur MAURIZOT** – Mais combien sur 22 ?

**Madame BREMOND** - Pour 50 %, c'est deux logements, en plus de ceux que l'on doit avoir. Les contingents n'ont pas encore été désignés, mais il faut savoir que la mairie peut avoir les logements de la Métropole, de la sous-préfecture et du Conseil départemental.

**Monsieur MAURIZOT** – Donc sur 22 tu me dis que cet emprunt bonifie de 2 logements lorsqu'on est à 50%. D'accord.

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 2 356 748,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150693 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 178 374,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

2. **S'ENGAGE** à accorder la garantie de la Commune pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
3. **S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**4. S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**5. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**27 VOTES POUR ET 4 ABSTENTIONS** (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

**Délibération n°2023-100**

Nombre de présents : 25

Nombre d'exprimés : 27

**8. Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences**

**Exposé des motifs**

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux Conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque Conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

À défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du Code général des

impôts, au représentant de l'État dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des Conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des Conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le Conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

---

## Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des impôts,  
Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

## Discussion :

**Monsieur le Maire** — Y a-t-il des questionnements ?

**Monsieur MAURIZOT** — Simplement dire que nous nous serions abstenus compte tenu du fait que nous n'avons pas d'élu à la Métropole, mais nous allons vous faire confiance sur ce point-là. Si vous estimez en tant que siégeant à la Métropole que ces montants évalués correspondent et sont corrects, nous vous suivrons et vous ferons confiance sur ce rapport. Nous suivrons votre vote.

**Monsieur le Maire** — C'est toujours un grand sujet, les évaluations, mais cela ne porte pas sur de très grosses sommes-nous concernant.

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **ADOpte** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées:

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-101**  
Nombre de présents : 26  
Nombre d'exprimés : 31

**9. Examen pour l'exercice 2022 des rapports annuels sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de Fos-sur-Mer et du rapport du délégataire SFR (Numéricâble) relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest-Provence**

### **Exposé des motifs**

Aux termes des dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique : « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu à l'article L 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

L'examen du rapport du délégataire SFR (Numéricâble) pour l'année 2022 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest-Provence, joint à la présente note explicative de synthèse, est ainsi mis à l'ordre du jour du Conseil municipal qui est invité à en prendre acte.

Par ailleurs, les articles L.2224-5 et L 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales prévoient que le Maire présente aux membres du Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que celui relatif au service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dont la compétence a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les rapports 2022, remis par la Métropole, sont joints en annexe à la présente note explicative de synthèse.

En application de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, est également jointe la note établie chaque année par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

---

### **Visas**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5, L 2224-17-1, L.5211-39 et D. 2224-14 et suivants,

Vu la délibération du bureau métropolitain n° TCM 022-14724/23-BM du 12 octobre 2023 relative au rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service prévention et gestion des déchets métropolitains,

Vu le rapport annuel 2022 relatif au service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu le rapport annuel 2022 relatif au service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du territoire Istres-Ouest-Provence,

Vu la délibération du bureau métropolitain n° TCM 021-14723/23-BM du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du rapport annuel métropolitain 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité des services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain pour l'exercice 2022,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur le prix et la qualité des services Publics de l'eau potable et de l'assainissement du territoire Istres-Ouest-Provence pour l'exercice 2022,



Vu la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau,

Vu la délibération du bureau métropolitain n° IVIS 023-14770/23-BM du 12 octobre 2023 relative au rapport annuel d'activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2022 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest-Provence,

Vu le rapport annexé à la présente délibération portant sur les activités du délégataire Numéricâble pour l'année 2022 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres Ouest Provence,

Vu la délibération du bureau métropolitain n° TCM 020-14722/23-BM du 12 octobre 2023 relative à la présentation des rapports annuels 2022 des exploitants (délégataires) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable du territoire Istres-Ouest-Provence,

Vu les rapports annuels produits par les Délégataires pour l'exercice 2022 des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, consultables à l'accueil de la Maire.

Ouï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

### **Discussion :**

**Monsieur le Maire** — Je donne la parole à qui la veut.

**Monsieur MAURIZOT** — Merci. Une question sur le rapport concernant les déchets et une intervention sur l'eau. C'est toujours délicat de ramener ces rapports à l'échelle de la commune, quelle qu'elle soit d'ailleurs au niveau de la Métropole, parce que ces rapports sont assez globalisés, donc on a du mal à retrouver ses petits en tant que collectivité municipale. Ceci étant, en page 6, la ville est citée. Elle est citée deux ou trois fois dans le rapport, mais les autres citations ne portent pas à interrogation. En page 6, on nous dit : « *Collecte des ordures ménagères et sélectives* », dans le petit paragraphe en fin de page, « *L'année 2022 a vu démarrer les chantiers de réorganisation des tournées suite aux modifications du temps de travail. Ces réorganisations de tournées ont été mises en œuvre par exemple sur les arrondissements centraux de Marseille ou sur Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre, tandis que des études d'optimisation ont débuté comme sur les villes d'Istres, Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.* » donc cela veut dire que l'on est dans les tuyaux pour une réorganisation au niveau de la Métropole des tournées de ramassage des ordures ménagères et sélectives sur la ville de Fos-sur-Mer. Je voulais savoir si l'on avait des élus fosséens qui prenaient part à cette réflexion sur « l'optimisation des tournées. » Parce que l'on sait souvent qu'optimisation, au niveau de la Métropole, cela peut signifier aussi restriction et réduction des budgets, donc diminution du nombre de tournées ou de fréquences. Donc savoir si vous aviez des informations à ce niveau-là ou si des élus ou vous-même participez à ces débats. Et si vous le voulez bien, je reprendrai la parole ensuite pour l'eau.

**Monsieur le Maire** — Malheureusement, il n'y a pas de Commission. C'est décidé depuis le haut, de manière très verticale. Cela a été décidé par la Métropole, au-delà d'avoir augmenté bien sûr le taux de la tonne. Pour ceux qui n'ont pas encore reçu leur taxe foncière ou pour ceux qui vont la recevoir, vous le verrez et le mesurerez. Ce ne sera pas la première fois. Je crois que ce sera déjà la troisième fois depuis la création de la Métropole. Vous avez déjà vu le Maire de Martigues qui s'est insurgé dans la Provence. On a eu une information. À savoir que le vice-président, Monsieur MORAINÉ, est venu nous expliquer qu'à partir de tout de suite, les ordures des entreprises ne seraient plus collectées. Il faudrait qu'elles se débrouillent. Ils ont d'ailleurs fait le tour de l'ensemble des zones artisanales pour leur signifier le fait que les ordures ne seraient plus ramassées. Bien évidemment, de la même manière, là où à Fos-sur-Mer, on faisait du 7/7 sur certains quartiers un peu compliqués, là où l'on faisait du 3/7 parce que c'était éloigné, nous nous sommes vus signifier, sans discussion, des diminutions bien sûr sur l'autel des finances et sur l'autel effectivement des réductions de coûts. Alors qu'apparemment les

recettes ont quand même largement été augmentées. Voilà comment nous avons été traités dans ce dossier. Nous n'avons pas eu droit à une discussion, ni en conférence des Maires ni dans d'autres instances. C'est la Métropole.

**Monsieur MAURIZOT** — Pour revenir brièvement sur les déchets, j'ai lu aussi en diagonale le rapport. On parle beaucoup de colonnes enterrées, bacs enterrés. Il y a différents noms. C'est un peu ce que l'on a en centre-ville, à côté du centre médical. Pour pallier le problème de feu de poubelles que l'on a encore connu récemment à Fos, pour Halloween, est-ce qu'il y a des aides métropolitaines ? Est-ce que la ville s'oriente vers plus de containers enterrés, souvent avec, c'est d'ailleurs mentionné dans le rapport, des systèmes électroniques qui envoient des informations sur le niveau de remplissage des colonnes enterrées pour optimiser le ramassage ? Je pense que cela pourrait être une bonne chose. À voir si la Métropole, le Département ou d'autres proposent des subventions ou des aides financières aux communes pour développer ce type de service. Parce que cela pourrait résoudre à la fois les histoires d'optimisation des tournées et peut-être de sécurité d'incendie des bacs.

**Monsieur le Maire** — Malheureusement, là aussi, ce n'est pas de notre compétence. C'est-à-dire que si demain, j'envisageais effectivement de créer des containers enterrés, le trésorier-payeur ne paierait pas mes factures. On est sur la compétence Métropole. Après sur les containers enterrés, c'est compliqué à gérer. Le jour où l'on a un feu, et c'est arrivé à Istres, il faut des années avant que le container soit reconstitué. Donc non, malheureusement, je n'ai pas la main là-dessus et encore une fois, c'est une dérive de la Métropole, une de plus.

**Monsieur MAURIZOT** — J'entends bien ce que vous dites, Monsieur RAIMONDI. Ceci étant, la Métropole, ce n'est pas non plus la Corée du Nord. Je pense qu'en tant qu' élu et en tant que Maire, et vous êtes plusieurs, cette problématique est transversale au niveau des couleurs politiques. Il y a aussi des moyens de discuter, de dealer, de trouver des compromis et d'essayer d'obtenir gain de cause lorsqu'on le souhaite, que ce soit sur ce sujet ou sur d'autres d'ailleurs. Quand vous me dites : « On ne peut pas. C'est comme ça. La Métropole décide, point barre », à quoi sert l'assemblée métropolitaine ?

**Monsieur le Maire** — Ce sujet étant un sujet assujéti à une problématique financière, vous comprenez bien qu'ils n'arrivent pas à boucler le budget et ils ne vont pas faire des dépenses supplémentaires. Pour l'instant, on gère les tournées de containers et l'on essaie avec nos services, de ramasser à chaque fois qu'il y a des dépôts autour. C'est ce que l'on fait au quotidien pour que la ville reste propre. Cela fait partie des grandes dérives. J'espère que cela va s'arrêter parce que l'on a augmenté les tarifs et diminué les services. Je ne vois pas ce que l'on peut faire de pire. Ce n'est pas pour autant que l'on n'écrit pas et que l'on ne s'insurge pas. Je vous prie de croire que tant le Maire de Martigues que moi-même avons dit ce que nous pensions de ce qui se passait à Madame la Présidente. Sans suite.

**Monsieur MAURIZOT** — Donc on ne va pas débattre plus longtemps là-dessus. Si ce n'est que l'on peut aussi démontrer que des bacs enterrés, compte tenu du fait qu'il y a des systèmes électroniques pour dire quand c'est plein ou pas, cela peut être au final plus économique pour gérer les tournées et donc amoindrir le coût. Mais bref, tout cela est un débat de spécialistes et d'études préliminaires.

J'en viens à l'eau, si vous le voulez bien. Je ne ferai pas d'intervention sur SFR. Là, par contre, on a des responsabilités municipales qui n'incombent pas à la Métropole. Quand on étudie, ce que j'ai fait en passant en revue les différents tableaux du rapport, il y en a un certain nombre et je rappelle que c'est quand même un rapport officiel et que les chiffres ne sont pas inventés.

On constate que sur les 92 communes de la Métropole, dans le tableau il y en a 93 parce qu'une zone industrielle ou artisanale est ajoutée, donc il y a 93 spots, il y a 72 communes où les habitants paient l'eau moins cher que les Fosséens. Dans le tableau, on nous explique les moyennes. Pour l'eau, il y a deux montants, comme vous le savez. Il y a l'eau à proprement parler et la partie assainissement. Donc le m<sup>3</sup> d'eau à Fos est en moyenne à 4,14 € TTC alors que sur l'ensemble de la Métropole, c'est 3,87 € en moyenne. Donc à Fos, on paie le m<sup>3</sup> d'eau 27 centimes de plus que sur l'ensemble de la Métropole.

**Monsieur le Maire** — À Fos, à Istres .... Voilà.

**Monsieur MAURIZOT** — Exactement. Ça, vous le savez très bien, pour des raisons historiques liées au SAN qui avait la main sur tout ça, mais je vais y venir. Comme je l'ai dit, le prix du m<sup>3</sup> est constitué de deux éléments. À la fois l'eau à proprement parler qui est consommée par chacun d'entre nous et une quote-part liée au coût de l'assainissement de cette eau et de son transport. Et l'on constate, parce que les chiffres figurent également dans ce rapport, quand on étudie cette dichotomie entre les deux éléments eau à proprement parler et assainissement-transport, on se rend compte que c'est là que le bât blesse pour Fos puisque...

**Monsieur le Maire** — Arrêtez de dire Fos. Pour Istres Ouest Provence.

**Monsieur MAURIZOT** — Oui, pour Istres, pour Fos, Port-Saint-Louis, Miramas, mais cela dépendant du SAN, donc c'est le même territoire, c'est la même responsabilité. Donc on voit que c'est là que le bât blesse puisque la quote-part d'assainissement, sur le 4,14 € TTC du m<sup>3</sup> payé par les Fosséens, 2,72 € vont à l'assainissement et au transport de l'eau, alors qu'une moyenne sur la Métropole, ce n'est que 1,85 €. Donc à Fos, Miramas, Istres et Port-Saint-Louis, on paie le m<sup>3</sup> d'eau, 0,87 centime de plus que sur la moyenne métropolitaine par rapport à cet assainissement et ce transport. Très bien. Une fois que l'on a analysé cela, on creuse un peu plus pour savoir pourquoi on paie plus au niveau de l'assainissement. On trouve un autre tableau intitulé « Pourcentage de rendement » et l'on s'aperçoit que le rendement du transport de l'eau pour Fos, c'est 75,47 %. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que pour 100 litres transportés dans nos réseaux souterrains au niveau de la ville de Fos, d'Istres, de Port-Saint-Louis ou de Miramas, on a pratiquement un quart de l'eau, 25 litres sur 100 litres, qui partent dans la nature du fait des fuites sur le réseau. Ce qui explique le pourquoi de ce surcoût du m<sup>3</sup> d'eau pour les Fosséens. Donc aujourd'hui, les Fosséens paient le prix fort d'un mauvais entretien prévisionnel depuis des décennies, et pas que sur Fos effectivement, mais sur l'ensemble des villes du SAN, et cela n'a rien à voir avec la Métropole. La responsabilité de la Métropole n'y est pour rien.

**Monsieur le Maire** — Si. C'est de sa compétence. Excusez-moi, il faut quand même ramener les choses où elles doivent être ramenées. Extinction des feux au SAN en 2015. Nous sommes bientôt en 2024. Il y a neuf ans. On peut effectivement porter la pérennité pendant longtemps, mais neuf ans, c'est neuf ans quand même. Ça, c'est la première chose.

La deuxième chose, quand vous annoncez des prix comme ceux-ci, le prix moyen du coût de l'eau en France est de 4,34, donc malgré tout, nous sommes en dessous du prix moyen. Et je répète que la compétence est exclusivement métropolitaine et la Métropole est en mouvement depuis neuf ans.

**Monsieur MAURIZOT** — Monsieur RAIMONDI, j'ai siégé au SAN, avec d'autres personnes d'ailleurs, y compris ma collègue, dès les années 2000. Ce problème ne date pas d'il y a neuf ans. Les réseaux enterrés des canalisations d'eau sur le territoire du SAN Ouest Provence, c'est

une poussière que l'on a toujours mise sous le tapis. À l'époque, c'était la SEERC et on ne s'en est jamais occupé.

**Monsieur le Maire** — C'est faux.

**Monsieur MAURIZOT** — Donc aujourd'hui, c'est bien beau de refaire les enrobés de la commune en surface, mais ce qu'il y a dessous, c'est très vétuste et l'on est même dernier à l'échelle...

**Monsieur le Maire** — C'est le loup et l'agneau. Arrêtez. Arrêtez d'essayer de coller sur le dos de la collectivité ce qui n'est pas du ressort de la collectivité, mais bien d'une Métropole.

**Monsieur MAURIZOT** — C'est trop facile, Monsieur RAIMONDI...

**Monsieur le Maire** — Mais non, ce n'est pas trop facile ! C'est la réalité !

**Monsieur MAURIZOT** — ... d'accuser la Métropole sur des réseaux vétustes qui ne se sont pas détériorés au cours des neuf dernières années. Il y a un entretien. La preuve, c'est que sur les autres communes, cela n'existe pas.

**Monsieur le Maire** — La seule chose que je peux dire ce soir, c'est que la ville de Fos et la seule ville de toute la Métropole à avoir subventionné sa station d'épuration à hauteur de 1 600 000 € pour avoir effectivement une station d'épuration modèle. Ça, c'est une réalité. Ça, effectivement, c'est ce que la collectivité de Fos a fait pour améliorer les choses. Sur le reste, excusez-moi, je vous le redis...

**Monsieur MAURIZOT** — Merci, Monsieur RAIMONDI, de nous parler de la station d'épuration. Vous donnez le bâton pour vous faire battre.

**Monsieur le Maire** — Pas du tout.

**Monsieur MAURIZOT** — Je vous invite à aller en page 81 du rapport, « Les indicateurs de performance relatifs à l'épuration ». Que trouve-t-on ? Fos-sur-Mer, 48 % !

**Monsieur le Maire** — Ah, formidable !

**Monsieur MAURIZOT** — On est avant-derniers des 92 communes ! Cela veut dire que vous avez attendu d'être en dessous de 50 % pour réagir ! Tout comme les réseaux enterrés d'eau, gérer, c'est prévoir. Vous n'avez rien prévu du tout !

**Monsieur le Maire** — Heureusement qu'en 2014, le Président du SAN a mis en route une station d'épuration qui effectivement a mis 10 ans pour être construite. Je vous rappelle que vous parlez d'un rapport de 2022 et on verra le rapport de la nouvelle station. Vous parlez de l'ancienne station que nous avons détruite et que nous avons choisi de détruire parce que justement, elle ne fonctionnait pas. Ne dites pas que l'on ne prévoit pas les choses. Je vous rappelle quand même que certains de vos amis, lorsqu'ils ont récupéré le SAN en 2016, ont dit à la ville de Fos : « Ta station d'épuration, tu ne l'auras pas. » Et à cette époque, j'ai fait ce que je pouvais. J'ai effectivement voulu financer et subventionner la Métropole pour que cette station soit à la hauteur. Donc ne me parlez pas des rapports 2022 et des performances de la station. On parlera du rapport suivant et du fonctionnement de la station nouvelle génération et encore une fois, parfaitement aux normes et bien au-delà de ce qui existe ailleurs, avec, je le redis, un financement unique dans les Bouches-du-Rhône et certainement en PACA, d'une ville

vers une Métropole, d'une ville de 17 000 habitants vers une Métropole de deux millions d'habitants. Voilà la réalité.

Il n'y a pas de vote sur ce rapport.

**Monsieur MAURIZOT** — Attendez, vous être particulier Monsieur RAIMONDI.

**Monsieur le Maire** — Non, je ne suis pas particulier.

**Monsieur MAURIZOT** — Si si très particulier, en plus vous criez je ne sais pas pourquoi vous criez mais bon.

**Monsieur le Maire** — Je crie parce que vous dites des choses qui ne sont pas... Je parle fort. Excusez-moi. Je suis un Latin. Je parle fort. Mais il faut quand même parler de choses qui sont réelles. Excusez-moi. Comment peut-on parler d'imprévision lorsqu'effectivement, on parle d'une station qui vient d'être refaite et qui en plus a été financée par la commune alors que cela ne s'est fait nulle part ailleurs ? Et je le répète, je vous mets au défi de trouver une station d'épuration de ce niveau-là dans les Bouches-du-Rhône. Cela n'existe pas.

**Monsieur MAURIZOT** — Bien évidemment c'est la dernière qui y a été construite.

**Monsieur le Maire** — Mais c'est la dernière. Je suis désolé. Attendez, il faut arrêter de raconter des choses qui ne sont pas vraies. Je répète qu'elle est peut-être la dernière construite, mais elle a été imaginée et conçue en 2016. Ce n'est pas parce que la Métropole a mis effectivement un temps infini à la mettre en œuvre que c'est la dernière. En tout cas, dès 2016, nous avons déjà opté et choisi cette méthode-là. D'autres auraient pu le faire. Ils ne l'ont pas fait. Encore une fois, je le répète. On ne parle là que de compétences métropolitaines. Prenez votre plume. Écrivez à Madame la Présidente et dites-lui ce qui ne vous va pas. En tant que conseiller municipal, vous en avez parfaitement le droit, mais ne venez pas essayer de mettre en cause la gestion municipale là où elle ne s'exerce pas. Elle ne s'exerce pas.

**Monsieur MAURIZOT** — Mais bien sûr que si. Mais bien sûr que si Monsieur RAIMONDI. Je vous parle de canalisations. Comme vous êtes pris à défaut, vous parlez de station d'épuration. Je reviens sur la station d'épuration, vous trouvez un autre argument pour dire autre chose en criant. Je suis désolé. Moi, contrairement à vous, les propos que je tiens, je les tiens sur la base des chiffres.

**Monsieur le Maire** — Et je vous redis qu'il n'y a pas de sujet.

**Monsieur MAURIZOT** — Bien si...

**Monsieur le Maire** — Il n'y a pas de sujet.

**Monsieur MAURIZOT** — ...Bien pour quoi on parle de ce rapport alors ? on le pli et on rentre à la maison !

**Monsieur le Maire** — Que dit la délibération ? Elle dit que le Maire a obligation de remettre à ses conseillers municipaux, le rapport, uniquement. Donc ce soir, la délibération demande au Conseil de prendre acte que nous vous avons remis le rapport. C'est le cas. Si vous voulez un débat sur l'eau et l'assainissement, sur le traitement des déchets, il faut effectivement vous adresser aux personnes concernées, c'est-à-dire la Métropole.

**Monsieur MAURIZOT** — On a le droit de dire quand même ce qu'on a lu dans ce rapport.

**Monsieur le Maire** — Bien.

**Monsieur MAURIZOT** — On lit dans ce rapport c'est que les Fosséens...

**Monsieur le Maire** — Mais encore une fois, n'essayez pas d'incriminer les gens qui ne sont pas aux commandes.

**Monsieur MAURIZOT** — ...Ce qu'on lit dans ce rapport, c'est que les Fosséens paient le m<sup>3</sup> d'eau plus cher que la Métropole. Pourquoi quand on creuse les chiffres à cause du transport et de l'assainissement ? Pourquoi quand on creuse les chiffres parce que l'on a 75 % d'eau qui arrivent à bon port et 25 % qui n'y arrivent pas à cause d'un réseau qui ne date pas d'il y a neuf ans, mais qui date d'il y a des décennies en arrière qui a jamais été entretenu, effectivement sur l'ensemble des villes du SAN dont la Métropole à l'époque n'avait absolument rien avoir.

**Monsieur le Maire** — Il y a déjà une décennie que c'est la Métropole.

**Monsieur MAURIZOT** — Quant à la station d'épuration, je constate dans le tableau en page 81 que l'on est avant-derniers parce que Eguilles est à 36% et Fos à 46%.

**Monsieur le Maire** — C'est la vieille station.

**Monsieur MAURIZOT** — La vieille station, certes, mais pourquoi les autres sont à 92 %, 83 % parce qu'ils ont anticipé mais ils n'ont pas attendu d'être à 48 ou à 36 pour réagir?

**Monsieur le Maire** — Il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre. Depuis tout à l'heure, je suis en train de vous dire que dès 2014, nous avons déjà les plans de la station, tout était prêt, nous étions déjà à la commande publique et certains de vos amis, je suis désolé de vous le dire, ont freiné parce que quoi ? Parce qu'ils avaient les boules de voir qu'à Fos, on allait faire la plus belle station du Département. La preuve en est que si je n'avais pas mis 1,6 million d'euros sur la table, cela ne se serait pas fait et nous aurions eu des bassins à l'ancienne avec des brassages de merde comme cela se fait partout dans les Bouches-du-Rhône. Vous ne l'acceptez pas. La réalité est celle-ci et c'est factuel. On ne va pas parler de cela deux heures. Cela ne sert à rien.

**Monsieur MAURIZOT** — Mais si c'était la dernière station on aurait un traitement d'égouts avec de la méthanisation comme l'ont certaines stations bien plus modernes que celle que vous venez d'installer. Ne rentrez pas dans ce genre de débat, ne rentrez pas là-dedans.

**Monsieur le Maire** — Bien. Vous me direz où et j'irai voir.

**Monsieur MAURIZOT** — Quant au parti pris des uns et des autres, bon excusez-moi mais bon ça c'est peut-être dans l'ancien monde mais pas aujourd'hui.

**Monsieur le Maire** — Vous ne l'acceptez pas, moi je vous raconte l'histoire. Peu importe. La réalité est celle-ci. C'est tout.

**Monsieur MAURIZOT** — Ceci étant, le prix du m<sup>3</sup> d'eau à Fos est plus cher

**Monsieur le Maire** — Est moins cher que dans le reste de la France.

**Monsieur MAURIZOT** — Moins cher qu'au Bangladesh aussi ou en Inde.

**Monsieur le Maire** — On parle de la France. Qui vous parle du Bangladesh ? Allons. Excusez-moi, mais la moyenne française, c'est quand même une référence.

**Monsieur MAURIZOT** — Ça dépend ce que vous incluez dans la France ? Est-ce que vous incluez la Guyane ? Tout dépend là aussi on peut rentrer dans une bataille de chiffres.

**Monsieur le Maire** — Bien, allez nous passons au point suivant, si vous le permettez.

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### 1. PREND ACTE du contenu :

- Du rapport annuel pour l'exercice 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et du rapport pour le territoire Istres-Ouest-Provence,
- Du rapport annuel pour l'exercice 2022 relatif au service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du rapport pour le territoire Istres-Ouest-Provence,
- De la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau,
- Du rapport du délégataire SFR (Numéricâble) pour l'année 2022 relatif à l'exploitation du réseau câblé de vidéocommunication sur le territoire Istres-Ouest-Provence.

### 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**PREND ACTE**

**Délibération n°2023-102**

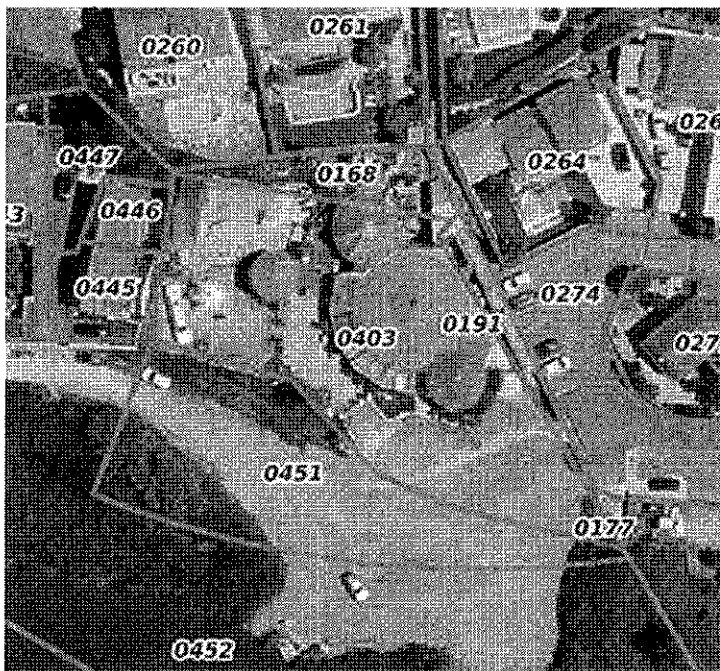
Nombre de présents : 26

## 10. Cession de la parcelle BB451 appartenant à la commune sise allée du lagon bleu à la SCCV Lagons Bleus

### Exposé des motifs

La commune de Fos-sur-Mer est propriétaire d'une parcelle BB451, d'une superficie de 1 168 m<sup>2</sup>, située allée du lagon bleu à Fos-sur-Mer.

Cette parcelle, issue d'une division de la parcelle BB11 (qui a été divisée en BB451 et BB452) a été acquise par la commune par voie d'échange le 27 mai 1992.



Cette parcelle est aujourd'hui nécessaire à la réalisation du projet immobilier les Lagons Bleus situé au bord de l'étang de l'Estomac, projet proposant la réalisation de 10 logements de 3 à 4 pièces.

Cette parcelle, qui fait partie du domaine privé de la commune, n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public et n'a pas d'utilité pour la commune.

Le pôle d'évaluation domaniale de Marseille de la direction générale des Finances publiques a évalué la parcelle à la somme de 95 500 euros, soit 81,76 € le m<sup>2</sup>.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession de cette parcelle à la SCCV Lagons bleus, société civile de construction vente dont le siège de situe à Istres, 2 rue Copernic Zac du Tubé, identifiée sous le numéro SIREN 909148751 auprès du RCS de Salon-de-Provence, au prix évalué par le pôle d'évaluation, à savoir 95 500 euros.

### Visas



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'avis de la Direction générale des finances publiques du 29 septembre 2023,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe TROUSSIER,

**Discussion :**

**Monsieur le Maire** — Des questions ?

**Monsieur MAURIZOT** — Cela fait plusieurs fois qu'on lit dans ce type de délibération où l'on cède ou où l'on vend des parcelles : « Cette parcelle n'a pas d'utilité pour la commune. » Moi, je dis que cette parcelle n'a pas d'utilité parce que l'on n'a pas su lui en trouver. Pourquoi est-ce que je dis cela ? J'ai fait un petit plan, tout le monde voit où se trouve cette parcelle. On n'est pas loin d'ici. On est sur le chemin au nord de l'étang de l'Estomac qui fait le tour de l'étang. Je fais le tour en vélo tous les samedis.

**Monsieur le Maire** — On remercie René RAIMONDI de l'avoir fait.

**Monsieur MAURIZOT** — Oui, ce n'est pas la pire des choses que vous ayez faites, heureusement. C'est pour ça que c'est se tirer une balle dans le pied. C'est du sabotage. Nord de l'étang de l'Estomac, on le voit d'ici quand on monte notamment dans les étages, on a une de plus belles vues de la ville avec l'étang, les flamands, l'Hauture au loin. On a un bord d'étang qui est toujours agréable pour se promener et marcher. On a un chemin avec des jeux d'enfants qui ont été installés, donc c'est une bonne chose, une esplanade d'espaces verts, etc., et ce chemin qui permet de rejoindre derrière pour monter dans la colline. Et là, en plein milieu, on va couper le chemin...

**Monsieur le Maire** — Non, on ne va pas le couper.

**Monsieur MAURIZOT** — Attendez, je finis mon explication. Nous trouvons cela particulièrement dommage, d'autant qu'on voit que dans les autres villes, Saint-Mitre notamment, Istres avec les Heures Claires, etc., on a plutôt tendance à aménager les bords d'étang et nous on va construire des logements.

**Monsieur le Maire** — À Istres, ils n'ont fait que copier ce que nous avons déjà fait à Fos.

**Monsieur MAURIZOT** — Donc là, je suis désolé, mais nous sommes contre. Pourquoi marquer que cela n'a pas d'utilité pour la commune ? Pour nous, c'est un emplacement stratégique. Ça a une grande utilité pour la commune.

**Monsieur le Maire** — On est dans un cas très particulier. Ce terrain a été vendu par un notaire qui s'est trompé. Le notaire a vendu le terrain qui appartenait à la commune. C'est ballot ! Et je peux vous dire qu'il n'a pas vendu à ce prix-là. Un jour, ils sont arrivés confus en disant : « On est désolés, mais là, il y a un problème. On a construit. Que fait-on ? » J'ai dit : « Je suis désolé. Cela ne vous appartient pas. Tant pis pour vous. Il faut raser. » Donc on a effectivement trouvé ce compromis. Le chemin restera là où il est. On est vraiment dans un cas particulier. Nous ne l'aurions pas vendu si cela s'était passé autrement, mais là, nous n'avons pas trouvé d'autre solution juridique que de faire cela. C'est pourquoi je voulais vous expliquer avant que vous ne rentriez dans trop de détails. Le chemin restera là ; tout restera là quand même et Maître PIOMBO a été très, très, très embêtée dans ce dossier parce que c'était une première.

**Monsieur MAURIZOT** — Maître PIOMBIO je la connais bien mais peu importe. Il n'y a pas d'ami là.

**Monsieur le Maire** — Il n'y a pas d'ami. La preuve, c'est que nous ne l'avons pas vendue au prix auquel elle avait été vendue à l'origine.

**Monsieur MAURIZOT** — Oui mais attendez on peut annuler une vente, il y a un vice

**Monsieur le Maire** — Sauf qu'il y avait déjà des constructions.

**Monsieur MAURIZOT** - Qu'est-ce que vous appelez des constructions? Ce restaurant là?

**Monsieur le Maire** - Quand vous construisez, il y a un droit à construire qui dépend effectivement de la surface de terrain qui est la vôtre. C'était déjà construit.

**Madame WALTER CIPREO** — Sans ce morceau-là, ils ne peuvent pas construire la totalité.

**Monsieur le Maire** — Et c'était déjà construit.

**Monsieur MAURIZOT** — Tu parles du restaurant là ?

**Madame POTIN** — Non, pas du tout. Il y a un bâtiment à la place. Il y a 10 logements.

**Monsieur MAURIZOT** — Mais ça me paraît ahurissant.

**Monsieur le Maire** — Oui, c'est ahurissant. C'est totalement ahurissant.

**Monsieur MAURIZOT** — Et personne n'a contrôlé pendant la construction en disant : « Mais qu'est-ce qu'ils font sur ce terrain communal ? »

**Madame WALTER CIPREO** — Non parce que le terrain n'a pas été construit puisque c'est le COS. Ce terrain a certainement servi de calcul pour le COS.

**Monsieur le Maire** — Le COS n'existe plus, mais c'est le droit à construire. En l'occurrence, nous avons essayé de trouver une solution acceptable par tout le monde, sans que les intérêts de la commune ne soient pénalisés. À 95 €, ça va, on n'a pas été trop mauvais. Et le passage restera là.

**Monsieur MAURIZOT** — Il y avait de quoi faire un truc super là. Il y avait la place pour développer l'étang...

**Monsieur le Maire** — Que voulez-vous que je vous dise ? Pour une fois que j'ai été gentil.

**Monsieur MAURIZOT** — Il faudrait l'être moins avec certains et plus avec d'autres.

**Monsieur le Maire** — Encore une fois, j'ai été gentil jusqu'à une certaine limite.

**Monsieur MAURIZOT** – Mais vous n'avez pas à être gentil Monsieur RAIMONDI.

**Monsieur le Maire** — Non, je n'ai pas à être gentil, bien sûr.

**Monsieur MAURIZOT** — Chacun a à jouer son rôle, moi je joue mon rôle dans l'opposition à vous de jouer le vôtre à un moment.

**Monsieur le Maire** — Mais j'ai joué mon rôle. Les services juridiques, les services de l'urbanisme ont tous joué leur rôle. Passons au vote, si vous le voulez bien.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. AUTORISE** la cession de la parcelle BB451 (issue d'une division de la parcelle BB11), d'une superficie de 1 168 m<sup>2</sup>, sise allée du lagon bleu, à la SCCV Lagons Bleus au prix de 95 500 euros (quatre-vingt-quinze mille cinq cents euros).

**2. AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession auprès de l'étude en charge de la vente, à savoir Maître Claire Robbino, notaire au sein de la SCP Véronique Piombo-Oddoux et Richard Jumelet, notaires à Istres.

**3. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

#### ADOPTÉE

#### À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

**27 VOTES POUR ET 4 VOTES CONTRE** (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

#### Délibération n°2023-103

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

### 11. Dénomination de voies

#### Exposé des motifs

En vertu des dispositions des articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, la dénomination ou le changement de dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'identification claire des adresses des immeubles est nécessaire pour faciliter la fourniture de services publics, l'intervention des secours, la connexion aux réseaux, la distribution du courrier et des livraisons.

Une impasse privée existante, qui fait l'objet de servitude de droit privé, en retrait du Chemin de Blanc, doit être dénommée pour permettre à l'ensemble de ses bénéficiaires de pouvoir disposer d'une adresse postale. Cette voie étant ouverte à la circulation il est proposé au Conseil municipal, de la dénommée :

« **Impasse Iloé et Hayden** », sur proposition des propriétaires,



---

## Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,  
Vu la nécessité d'attribuer à chaque immeuble une adresse postale,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe TROUSSIER,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. VALIDE ET ADOPTE** la dénomination suivante de voie créée :

- « Impasse Iloé et Hayden » pour l'impasse privée, en retrait du chemin de Blanc.

**2. REPERTORIE** cette voie 374, dans la liste des voies ouvertes à la circulation publique.

**3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Délibération n°2023-104**

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

### **12. Avis préalable avant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fos-sur-Mer**

#### **Exposé des motifs**

La commune de Fos-sur-Mer est amenée à émettre un avis préalable, avant approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer.

Le Conseil municipal est informé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de son territoire.

Par délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM en date du 30 juin 2022, le Conseil de Métropole a approuvé les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par délibération du Conseil de Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019. Il a été ré-approuvé par délibération du Conseil de Métropole n° URBA 014-8364/20/CM du 31 juillet 2020. Il a depuis fait l'objet :

- De cinq procédures de mise à jour approuvées par arrêté n° 16/20 du 21 octobre 2020, n° 1/21 du 19 février 2021, n° 2/22 du 19 mai 2022, n° 22/347/CM du 10 novembre 2022 et n° 23/354/CM du 4 juillet 2023 ;
- D'une procédure de modification n° 1 approuvée par délibération n° URBA-018-11754/22/CM du 5 mai 2022

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ainsi à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Par courrier du 11 mars 2022, la commune de Fos-sur-Mer a demandé l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU.

Par délibération n° URBA-029-11755/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1.

Cette procédure a été prescrite par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/226/CM du 5 août 2022, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer a pour objet :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :

L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site.

L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site.

L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.

- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1 AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture. Afin d'assurer la cohérence du règlement, l'article 12 des dispositions générales (lexique) sera modifié dans la définition des marges de recul et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme en date du 25 avril 2023, conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme. Par avis conforme de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2023 et par décision du Conseil de Métropole n° URBA-014-14315/23/CM du 29 juin 2023, la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n° 1 a fait l'objet d'un avis favorable sans observation de la part des services de l'État dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 1 a été tenu à la disposition du public dans les conditions de mise à disposition définies par la délibération du Conseil de Métropole n° URBA-015-14316/23/CM du 29 juin 2023.

Cette mise à disposition s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Durant cette mise à disposition, une contribution a été déposée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) par courrier électronique. Cette observation précise la connaissance des ouvrages implantés sur la commune et rappelle la manière dont le règlement du PLU doit les prendre en compte. Le règlement ayant déjà intégré ces exigences, il n'apparaît pas nécessaire de le modifier. Une procédure de mise à jour du PLU sera en revanche mise en œuvre ultérieurement afin d'intégrer les nouvelles servitudes d'utilité publique mentionnées par RTE.

Aucune observation n'a été déposée aux registres papier. Aucun courrier n'a été reçu.

En conséquence, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer peut être approuvé sans qu'il ne soit apporté de modification au dossier.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'approbation de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

---

### Visas

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;
- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;
- Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer et ses évolutions en vigueur ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;
- Vu la délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA-019-11755/22/CM du 5 mai 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer ;
- Vu la délibération du Conseil de Métropole n° URBA-015-14316/23/CM du 29 juin 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public pour le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- Vu l'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 22/226/CM du 5 août 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- Vu la demande écrite de la commune de Fos-sur-Mer auprès de la Métropole sollicitant la modification simplifiée du document d'urbanisme ;
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe TROUSSIER,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ÉMET** un avis favorable, préalablement à l'approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la modification simplifiée n°1 du PLU de Fos-sur-Mer.
- 2. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-105**  
Nombre de présents : 26  
Nombre d'exprimés : 31

### 13. Création de 2 emplois

#### Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, il est proposé de créer, à compter du 15 novembre 2023, les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

- 2 emplois d'adjoint technique à temps non complet à 28 heures et 17 heures 30

#### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,  
Vu le tableau des emplois,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,



## LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** les créations d'emplois ci-dessus proposées.
2. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
3. **AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-106**  
Nombre de présents : 25  
Nombre d'exprimés : 30

### 14. Recours au contrat d'apprentissage

#### Exposé des motifs

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la collectivité. Il permet à la fois de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes accueillis, mais également de gérer les emplois et compétences de la collectivité (anticipation des mouvements du personnel, valorisation des maîtres d'apprentissage, transmission des savoirs).

L'association de l'enseignement théorique et de la pratique au sein de la collectivité permet la formation au plus près des besoins des services de ces apprentis.

Il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

#### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,  
Vu le Code du travail,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 octobre 2023,  
Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,  
Vu la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,  
Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,  
Vu le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 modifiant le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. DECIDE** du recours au contrat d'apprentissage.
- 2. DECIDE** d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

<b>DIRECTION</b>	<b>Nombre de postes</b>	<b>Diplôme préparé</b>	<b>Durée de la Formation</b>
Service citoyenneté	1	Master 2 Management Public parcours Management qualité et gestion des risques sociétaux	2 ans

- 3. DIT** que les crédits nécessaires, salaires et frais de formation seront inscrits au budget principal.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, ainsi que la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-107**  
Nombre de présents : 25  
Nombre d'exprimés : 30

**15. Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique**

**Exposé des motifs**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi, les personnes publiques faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

La Ville de Fos-sur-Mer a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- De travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Aussi, le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur, et sera à ce titre l'interlocuteur privilégié des membres du groupement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Les frais de fonctionnement du groupement sont précisés à l'article 7 de la convention constitutive du groupement.

Ainsi, la ville de Fos-sur-Mer, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Étant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

## Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7,  
Vu le projet de convention constitutive du groupement joint au présent rapport,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. DECIDE** de l'adhésion de la commune de Fos-sur-Mer au groupement de commandes précité pour :

- L'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
- Des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique.

**2. APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

**3. PREND ACTE** que le SMED13 demeure l'interlocuteur privilégié de la Commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement de commandes.

**4. AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Fos-sur-Mer, et ce sans distinction de procédures.

**5. AUTORISE M. le Maire** à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.

**6. AUTORISE M. le Maire** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

**7. HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Fos-sur-Mer.

**8. AUTORISE M. le Maire** à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Délibération n°2023-108**

Nombre de présents : 26

Nombre d'exprimés : 31

## 16. Mandat spécial accordé à Monsieur René RAIMONDI

*M. RAIMONDI René, est appelé à quitter l'assemblée lors des débats et du vote de cette délibération.*

### Exposé des motifs

Aux termes des dispositions de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales, outre les indemnités de fonction et les remboursements des frais divers engagés dans l'exercice de leurs fonctions, les élus communaux ont droit au remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement d'un mandat spécial.

La notion de mandat spécial revêt un caractère nécessairement exceptionnel et est strictement encadrée par la jurisprudence. Cette notion exclut les activités courantes de l' élu ainsi que le caractère universel et automatique propre aux indemnités de fonction ou aux remboursements forfaitaires.

Le mandat doit être ponctuel, circonscrit dans le temps et réservé à des missions sortant des missions traditionnelles conférées aux élus. Il doit être de nature à entraîner des déplacements inhabituels et indispensables pour la collectivité.

La délibération prise par le Conseil municipal doit fixer précisément l'objet, la durée de la mission ainsi que les pouvoirs éventuels conférés à l'intéressé.

Par ailleurs, la mission doit nécessairement être accomplie dans l'intérêt de la collectivité, et l'autorisation doit intervenir antérieurement au déplacement auquel elle se rapporte. Le remboursement des frais est donc subordonné à une autorisation préalable de l'assemblée délibérante.

En l'occurrence, l'édition 2023 du salon des Maires et des collectivités territoriales, en partenariat avec l'Association des Maires de France, se tiendra du 21 au 23 novembre 2023 porte de Versailles à Paris. Cet événement est le point de rencontre des élus et des acteurs œuvrant au quotidien à la gestion et au développement des différents projets de transition des territoires.

### Visas

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R 2123-22-1,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

### Discussion :

**Monsieur POMAR** — Y a-t-il des questions ?

**Monsieur MAURIZOT** — Ce n'est pas une question, mais juste dire que bien évidemment nous allons voter favorablement à ce point parce que c'est tout à fait normal. Vous pourrez peut-être dire à Monsieur RAIMONDI qu'il aura peut-être la chance de croiser notre collègue, Isabelle ROUBY qui s'y rendra également.

**Monsieur POMAR** — Vous risquez en plus de vous rencontrer durant le voyage.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **AUTORISE** Monsieur René RAIMONDI à se rendre au Salon des Maires et des collectivités locales, qui se tiendra du 21 au 23 novembre 2023, porte de Versailles à Paris.
2. **DIT** que l'ensemble des frais inhérents à ce déplacement seront en pris en charge directement par la Commune.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-109**  
Nombre de présents : 25  
Nombre d'exprimés : 30

#### **17. Approbation des conventions de servitude de passage et de mise à disposition d'un terrain à passer avec ENEDIS pour le passage de câbles électriques**

##### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de l'implantation du Théâtre de verdure – Quartier du Mazet, la Commune a sollicité ENEDIS afin de déplacer le poste électrique présent sur les parcelles visées par le projet.

Pour ce faire, il convient de constituer avec ENEDIS, de nouvelles servitudes de passage pour les lignes Haute et Basse Tension (HTA / BTA) et la mise à disposition d'un terrain pour l'installation du nouveau poste de transformation de courant électrique.

Ainsi, ENEDIS entend,

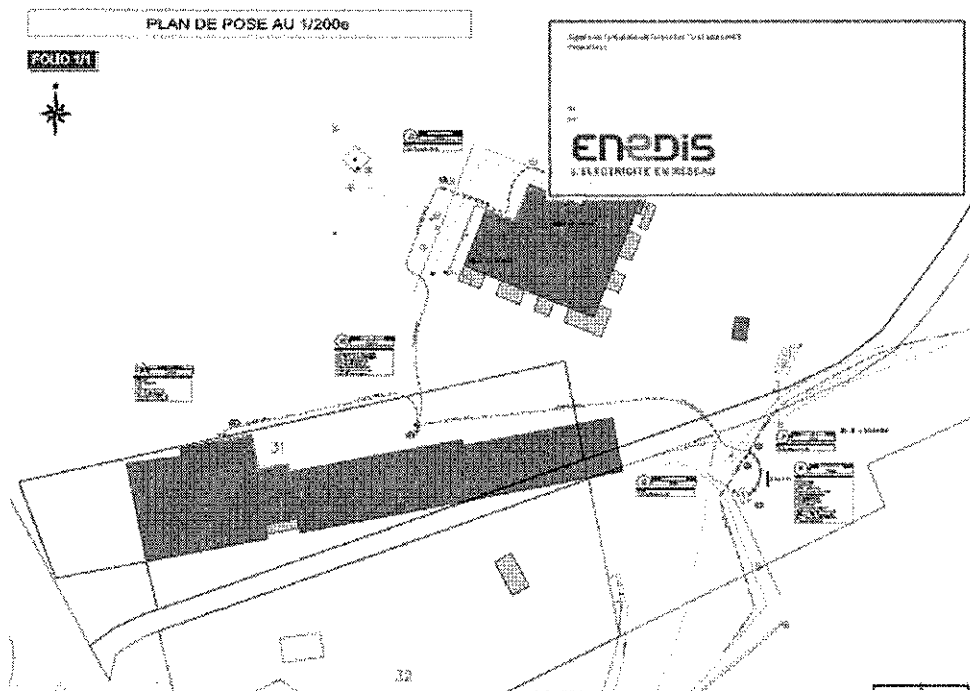
##### **Relativement à la ligne électrique souterraine Haute Tension (20 000 volts) :**

- Établir à demeure, sur la parcelle cadastrée en section B n° 2824, propriété de la commune, dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 12 mètres, ainsi que ses accessoires,



**Relativement à la ligne électrique souterraine Basse Tension (400 volts) :**

- Établir à demeure, sur les parcelles cadastrées en section B n° 2823 – 2824 – 0031 – 3156, propriétés de la commune, dans une bande de 1 mètre de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 198 mètres, ainsi que ses accessoires,



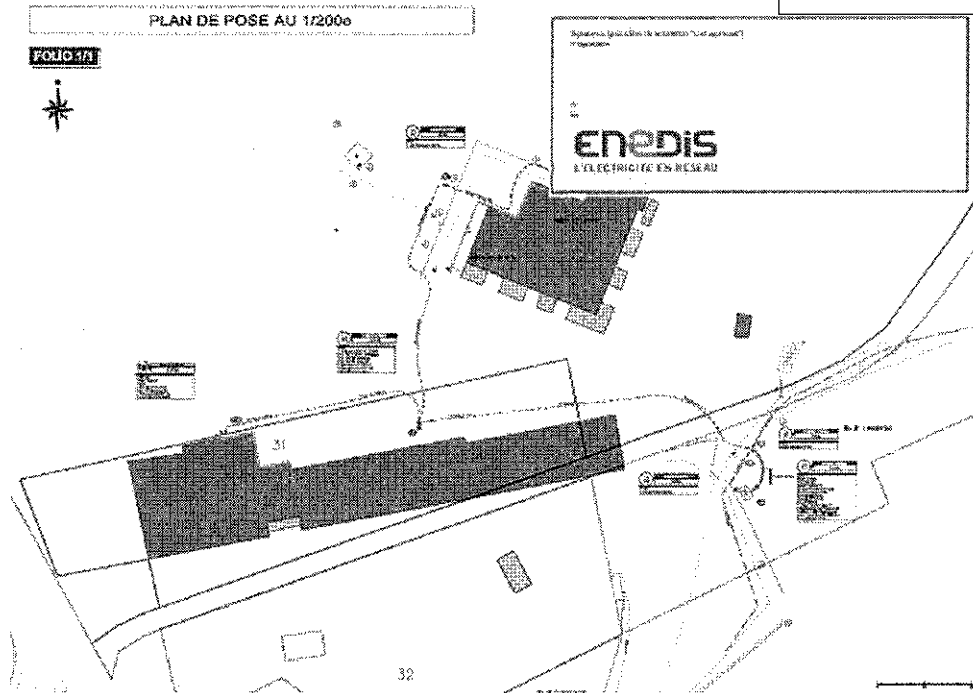
La convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties, et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

À titre de compensation unique forfaitaire et définitive ENEDIS versera à la commune une indemnité de cent quatre-vingt-dix-huit euros (198 €).

**Relativement à l'installation du poste de transformation de courant électrique :**

- Occuper un terrain, propriété de la Commune, d'une surface de 25 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière cadastrée B2824 d'une superficie de 137 966 m<sup>2</sup>, en vue de l'installation du poste de transformation du courant électrique AEERE 13039P0178 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,
- Y faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques HTA / BTA, supports et ancrages assurant l'alimentation du poste de transformation électrique et la distribution publique d'électricité,
- Assurer l'exploitation desdits ouvrages par toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS.





La convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée des ouvrages dont il est question.

En contrepartie des droits concédés, ENEDIS devra verser au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique une indemnité unique et forfaitaire de cent cinquante euros (150 €).

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

**Discussion** : Aucune

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les constitutions de servitude et la mise à disposition d'un terrain à ENEDIS, conformément aux dispositions des conventions jointes en annexe.
- 2. AUTORISE** M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune, lesdites conventions ci-après annexées, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Délibération n°2023-110**  
Nombre de présents : 26  
Nombre d'exprimés : 31

## 18. Rapport annuel de la SAIEM Ouest Provence Habitat, présenté en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

*Monsieur René RAIMONDI et Madame Pascale BREMOND sont invités à sortir lors du débat et du vote de cette délibération.*

### Exposé des motifs

La Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte dite SAIEM est une personne morale de droit privé, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial, et présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionnariat public et un autre privé (article L. 1521-1 et suivants du CGCT). Le capital de la SEM est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques et plafonné à 85 %.

Dans le cadre de leurs compétences, les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent créer ce type de société (en s'associant à une ou plusieurs personnes privées et, le cas échéant, à d'autres personnes publiques) pour :

- réaliser des opérations d'aménagement, de construction,
- exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial,
- ou pour toute autre activité d'intérêt général.

Son champ d'intervention très large, l'alliance des compétences et des fonds publics et privés sont notamment l'intérêt de cet outil juridique. Les SAIEM ont par exemple permis aux collectivités de trouver un soutien financier, tel que la Caisse des Dépôts.

Toutefois, il revient à toute collectivité actionnaire d'une Entreprise Publique Locale (EPL) de veiller, par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Conseil d'Administration, à ce que les activités de leur EPL soient en cohérence avec les objectifs qui lui ont été assignés.

*Aussi, l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».*

La SAIEM Ouest Provence Habitat est détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et les communes de Istres, Miramas, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Grans et Cornillon-Confoux, pour ce qui est de l'actionnariat public, à hauteur de 63,51 % et par de l'actionnariat privé à hauteur de 36,49 %.

La commune est actionnaire à ce jour de 4,66 % du capital. À ce titre, le Conseil est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire de l'exercice 2022.

## Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1, 1524-5 et D. 1524-7,  
Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu la délibération n°2022-09 du 16 mars 2022 relative à la modification du capital social de Ouest Provence Habitat,  
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2022 joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

## Discussion :

**Monsieur POMAR** — Y a-t-il des questions ?

**Monsieur MAURIZOT** — Un peu comme pour la SPL, tout cela relève un peu de l'organisation administrative et législative dans notre pays de nos jours. On nous demande d'approuver un rapport annuel 2022 d'une structure sur laquelle on n'a aucun droit de regard ou d'intervention quelconque. C'est la loi. On ne la remet pas en question. Vous nous demandez d'approuver le rapport, mais c'est d'une grande hypocrisie. Je ne parle pas de la majorité de Fos. Je parle de demandes que l'on fait à l'échelle du pays. Cela démontre encore une fois peut-être pourquoi cela marche si bien en France. À partir de là, nous ne prendrons pas part au vote. Vous pouvez l'enregistrer comme une abstention, mais qu'il soit mentionné au procès-verbal que nous ne prenons pas part au vote. Merci.

**Monsieur POMAR** — Ce sera noté.

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le rapport annuel 2022 de la SAIEM Ouest Provence Habitat.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

### **ADOPTÉE**

### **À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**25 VOTES POUR ET 4 ABSTENTIONS** (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

### **Délibération n°2023-111**

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 25

**Le Maire lève la séance à 19h37.**

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le rapport annuel 2022 de la SAIEM Ouest Provence Habitat.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**

**À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**25 VOTES POUR ET 4 ABSTENTIONS** (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT*)

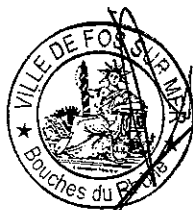
**Délibération n°2023-111**

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 25

**Le Maire lève la séance à 19h37.**

**Le Maire**



**Le secrétaire de séance**

Jean-Michel LEROY  
Conseiller municipal